

**COMMUNE de  
SANVENSA**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 05/10/2023		N° PC 012 259 23 K 1006
Par: Demeurant à :	<b>SAS FRENCHCBDREAMS</b> représentée par M. VARIN Yohan Teulières 12200 SANVENSA	<u>Destination</u> : Exploitation agricole  <u>Nature des travaux</u> : Construction d'un bâtiment de stockage de matériel, de culture et de transformation avec des panneaux photovoltaïques sur la toiture.  <u>Surface de plancher</u> : Surface créée : 1117 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis :	<b>Teulières</b> <b>12200 SANVENSA</b>	
Référence(s) cadastrale(s) :	ZT 27	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 à R.423-2,  
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et  
 par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,  
 VU la zone N de la Carte Communale,  
 VU l'avis du SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron en date du  
 06/11/2023,  
 VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron en date du 17/11/2023,  
 VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et  
 Forestiers (CDPENAF) en date du 18/12/2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande  
 susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions et observations de l'avis du SDIS du 06/11/2023, ci-joint, seront  
 strictement respectés.

SANVENSA, le 30/01/2024.

Le Maire,

Suzette CLAPIER



*S. Clavier Maire*

**NOTA :**

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe dans un secteur pouvant être soumis à un risque lié à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols argileux.

- Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

*En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.*

Avis de dépôt affiché en Mairie le :

05/10/2023

Décision notifiée au pétitionnaire le :

Décision transmise à la Préfecture le :

Décision affichée en Mairie le :

30/01/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-